|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 novembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**nouvelles propositions**

Indication de l’année sur les consignes écrites

Communication de l’International Association of Dangerous   
Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé exécutif :** Conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.3 du RID, de l’ADR et de l’ADN, l’équipage est tenu d’avoir à portée de main des consignes écrites qui peuvent être utilisées comme aide en cas d’accident ou de situation d’urgence. Les nouvelles versions du RID, de l’ADR et de l’ADN étant publiées tous les deux ans, les consignes écrites sont parfois sujettes à des modifications. |
| Il est indiqué dans le RID, l’ADR et l’ADN que les consignes écrites doivent correspondre à la forme et au fond du modèle présenté dans le Règlement, mais aucune année n’est indiquée sur ce modèle ; l’ajout d’une mention indiquant en quelle année les instructions ont été publiées n’est donc pas autorisé. |
| Selon l’interprétation du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) ([ECE/TRANS/WP.15/201](https://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.15/201), par. 20) : « *Le Groupe de travail a confirmé que le 5.4.3.4 de l’ADR, dans sa formulation actuelle, ne permettait pas l’ajout d’informations supplémentaires ou d’un logotype sur les consignes écrites.* ». |
| La présente proposition a pour objet de faire en sorte que l’année ou les années de publication des consignes écrites soient indiquées sur lesdites consignes, afin qu’il soit plus facile pour les transporteurs de s’assurer que les membres de l’équipage du véhicule disposent toujours de la bonne version. |
| **Mesures à prendre :** Modifier les consignes écrites. Modifier aussi le 5.4.3.4 du RID, de l’ADR et de l’ADN. |
|  |

Introduction

1. Dans la version du RID, de l’ADR et de l’ADN de 2023, ainsi que dans les versions précédentes, le paragraphe 5.4.3 porte sur les consignes écrites. Celles-ci sont parfois modifiées à l’occasion de la publication d’une nouvelle version du RID, de l’ADR et de l’ADN mais elles peuvent aussi rester inchangées pendant plusieurs années.

2. Les consignes écrites actuelles n’ont pas changé depuis la version du RID, de l’ADR et de l’ADN de 2017, et la modification apportée dans ladite version, qui concernait l’obligation d’afficher l’étiquette de danger conforme au modèle 9A et apportait de légères modifications au texte, était mineure. Même si les transporteurs et les membres d’équipage font très attention à bien avoir à bord les consignes écrites les plus récentes, les différences sont parfois difficiles à repérer, ce qui fait qu’ils disposent parfois d’une mauvaise version, et donc d’informations incomplètes.

3. Certains conducteurs ou transporteurs ont indiqué par écrit la ou les années de publication sur leurs consignes écrites, mais cela est interdit par le Règlement, comme le confirme l’interprétation donnée par le WP.15.

4. Le texte complet du paragraphe 5.4.3.4 de l’ADR et de l’ADN est le suivant :

*« 5.4.3.4 Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages suivant, tant sur la forme que sur le fond. ».*

5. Le texte complet du paragraphe 5.4.3.4 du RID est le suivant :

*« 5.4.3.4 Les consignes écrites devraient correspondre sur le fond au modèle de quatre pages suivant.».*

6. Il serait souhaitable que la ou les années de publication des consignes écrites soient indiquées sur celles-ci afin qu’il n’y ait jamais aucun doute quant à leur validité. Cependant, l’année n’est pas indiquée sur le modèle figurant dans le RID, l’ADR et l’ADN et les dispositions du paragraphe 5.4.3.4 de l’ADR et de l’ADN n’autorisent pas l’ajout de cette indication. Pour le RID, la question de savoir si l’année de publication peut être ajoutée dépend de l’interprétation qui est faite des dispositions du paragraphe.

Proposition

7. Modifier le paragraphe 5.4.3.4 du RID, de l’ADR et de l’ADN comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 5.4.3.4 Les consignes écrites devraient (RID)/doivent (ADR et ADN) correspondre au modèle de quatre pages suivant, tant sur la forme que sur le fond. ».

L’année de publication correspondante doit être indiquée sur chaque page des consignes écrites. ».

Justification

8. Cette modification contribuera à s’assurer que les membres de l’équipage et les transporteurs puissent plus facilement déterminer s’ils disposent de la bonne version des consignes écrites. Avoir toujours à portée de main la dernière version des consignes améliorera la sécurité globale.

9. Même en étant très minutieux, il est possible de ne pas repérer les changements parfois mineurs apportés dans une nouvelle version.

10. Indiquer l’année correspondante sur les consignes écrites n’aura pas d’incidence sur la teneur du texte important des quatre pages.

11. Les modifications proposées permettront donc de renforcer la transparence et de simplifier la législation sans réduire la sécurité.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/5. [↑](#footnote-ref-3)